



Arrêt

**n° 132 992 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). N'ayant pas répondu à cette demande, ces autorités ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5. de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 09/05/2014 et qu'elle a introduit une demande d'asile le 09/05/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 23/05/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant le demande de reprise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre" ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'Italie a accepté la demande de prise en charge faite par la Suède lorsque l'intéressée y a introduit une demande d'asile. Considérant que rien n'indique dans le dossier que la responsabilité de l'Italie a cessé, Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle n'aurait pas " vu d'autres pays " où elle " pouvait s'exprimer ". Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile.

Considérant que dans un courrier daté du 02/06/2014, l'avocat de l'intéressée informe l'Office des étrangers que cette dernière a " une famille " en Belgique, sans cependant préciser quels sont les membres de la famille de l'intéressée en Belgique ni les liens entre l'intéressée et cette supposée famille ;

Considérant que l'intéressée a déclaré clairement (voire questions 20 et 21) qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant qu'il ressort de l'interview de l'intéressée que sa mère, son époux, ses enfants, et ses frères et sœurs résident en République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'il ressort de ladite interview que son père est décédé

Considérant que la famille invoquée par l'avocat de l'intéressée ne peut dès lors être que la famille éloignée de l'intéressée ;

Considérant que la seule présence en Belgique de cette supposée famille de l'intéressée en Belgique 'ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, i) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que cette supposée famille tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. ' La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/072003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs" ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sens que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires

de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressée et son avocat n'ont pas informé l'Office des étrangers des liens familiaux passés et présente entre l'intéressée et cette supposée famille, ni de l'éventuelle dépendance entre l'intéressée et cette supposée famille,

Considérant qu'il n'est pas établi que les liens entre l'intéressée et sa supposée famille sortent du cadre des liens effectifs normaux entre membres d'une famille ;

Considérant, également, suite à l'analyse du dossier administratif de l'intéressée, qu'en aucun moment il n'a été fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable. des rapports de l'intéressée avec sa supposée famille résidant en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa supposée famille à partir du territoire italien; Considérant que l'intéressée déclare souffrir de myome utérin et avoir un bouton à l'œil gauche ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré souffrir de myome utérin et avoir un bouton à œil gauche mais elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Italie ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport e l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie. Il es (à noter que t'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), " The bilan aeproech ta esylum Syetern and core prablems ", April 2011 & Schweizerische Fltichteengssielfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the siluatie of asylum seekers, margotte, and persans under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees ", Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg Europees cernmissaris voix de mensenreehten (CHR), " Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Coure of Europe, following his visit to Italy from 2\$ to 27 May 2011, . 07109/2011, Strasbourg UNHCR, " UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013, Schereizerische Flnchtlingshilfe SFH, " Italien ; Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rtlekkerhrenclen Bem, Oktober 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ilconvient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411110, N.S versus Secretary of State for ihe Home Department et C1493110, M.E. et al versus Refugee& Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Refoirn) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile Vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État .membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de

l'avocat général Tretenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411110 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin., le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/8310E ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que. L'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour ,déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE., 2004/83/CE, ou 2005/86/CE, dans un Etat membre particulier. pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile Introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus (dont une copie est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée) et des déclarations de l'intéressée, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité de l'intéressée.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que se demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art, 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection,

Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, des rapports précités, (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), " The Italian approach to the asylum System and core problems April 2014 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, " Asylum procedure and reception conditions in Italy .. Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees ", Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammarberg European Commissioner for Human Rights (GHR), " Report by Thomas Hammarberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, " UNI-ICR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, " italien Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Returnees ". Bern, Oktober 2013) que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidés par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique il leur est possible de recevoir cet accueil.

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée-pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen», sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes Italiennes ⁽⁴⁾ .»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle fait valoir que « *la requérante a une famille en Belgique, sa tante qui lui prend totalement en charge (sic)* » et qu' « *il s'agit d'une décision qui n'a pas précisément pris en compte cet élément pertinent, spécifique et réel du dossier* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle fait valoir qu' « *au fil du temps passé en Belgique (car il faut savoir que la requérante a été prise sur le territoire du Royaume et vivait chez sa tante) elle a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme* » et que « *cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où la requérante devra se séparer de sa famille* », qu' « *une telle mesure est disproportionnée* ». Elle ajoute qu'« *il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance que la partie requérante est en cohabitation légale avec un belge* ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, sur le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle estime qu' « *il y a lieu de se pencher sur l'arrêt de Votre conseil, Arrêt n° 96 837 du 11 février 2013* » et qu' « *il ressort de cette jurisprudence que l'Italie un problème. Ce pays n'offre pas toutes les garanties du respect des droits des demandeurs d'asile, leur accueil, et ce au mépris des droits internationaux et européens* ». Elle en conclut que « *la requérante craint de ne pas pouvoir bénéficier, en cas de transfert vers l'Italie, d'un accueil conforme aux standards du droit communautaire, pour le traitement de sa demande d'asile, et ce en violation de l'article 3 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais fait état de la circonstance que sa tante la prendrait en charge. S'il ressort d'un courrier du 2 juin 2014 que la partie requérante a mentionné qu'elle a de la famille en Belgique, la requérante n'a néanmoins nullement précisé sa situation familiale et n'a nullement identifié les membres de sa famille qui vivraient en Belgique. Elle n'a par ailleurs jamais mentionné l'existence d'une tante qui la prendrait en charge. En outre, lors de son entrevue, la requérante a déclaré ne pas avoir de membre de la famille en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, le Conseil observe que les assertions de la requérante ne sont nullement étayées de sorte qu'elles demeurent hypothétiques et que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence. Il rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet et relève que tel est le cas en l'occurrence.

3.3.1. Sur ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante se borne à des considérations d'ordre général, faisant valoir sa « vie familiale », ses « relations sociales et humaines » et reste en défaut

d'établir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il en va de même de la vie privée invoquée par la requérante.

3.4. Sur ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a été remise en liberté. Son éloignement forcé vers l'Italie n'est donc plus poursuivi à l'heure actuelle. S'agissant dès lors de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil estime, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation de la requérante, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à la suite d'une décision de refus de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré en ce qui s'apparente à sa troisième branche.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET